



ARRETE N° 01
CONCERNANT LA REGLEMENTATION
SUR LES PLANS D'EAU DE LA COMMUNE
ANNEE 2026

Envoyé en préfecture le 06/01/2026

Reçu en préfecture le 06/01/2026

Publié le 06/01/2026

ID : 053-215302100-20260106-0126ARRETEPECHE-AR

S2LO

Le Maire de la commune de SAINT DENIS D'ANJOU
Vu le Code des Communes

ARRETE

ARTICLE 1 :

PETIT ETANG

- JOURNEES TRUITES le 14 et 15 et 21 et 22 mars 2026- De 8 heures précises à 19 heures. Pêche interdite du 16 au 20 mars 2026.
- 10 Euros la carte pour 10 truites. Une seule canne autorisée, amorçage interdit.
- Semaine du 23 au 29 mars 2025, pêche limitée à 10 truites.
- Ouverture Petit Étang du 23 mars au 31 décembre 2026.
- Carte à la Journée —————> 5 Euros (si délivrée sur place +2 Euros)
- Carte enfant moins de 12 ans accompagné d'un titulaire de carte, une seule ligne —> Gratuite (sauf journée truites)
- La pêche est autorisée à deux cannes ou deux lancers avec moulinet (Hors journées truites),

ARTICLE 2 :

GRAND ETANG

- Ouverture du Grand Etang :
 - Carnassiers du 11 avril au 31 décembre 2026.
 - Carpistes du 1^{er} juin au 31 décembre 2026 (avec 3 cannes)
- Carte à la Journée —————> 7 Euros (si délivrée sur place +3 Euros)
- Carte enfant moins de 12 ans accompagné d'un adulte titulaire de carte, une seule ligne avec moulinet —————> Gratuite
- Carte de Nuit : 1 Nuit + 1 Jour —————> 15 Euros
- Carte à l'année —————> 65 Euros
- La pêche est autorisée à quatre cannes ou quatre lancers
- La carte journalière et annuelle « Grand Etang » donnant droit au Petit Etang sauf « Carpistes »
- Sur présentation de 5 cartes achetées (ne concerne pas le petit étang), une carte est offerte. Les cartes de l'année précédente ne seront plus acceptées.

Ces dates et horaires seront modifiées selon les règles sanitaires en vigueur.

PAS DE VENTE SUR PLACE. TOUT PÊCHEUR DEVRA ÊTRE TITULAIRE DE SA CARTE ANNUELLE OU JOURNALIERE (Sous peine d'amende de 50 €).
Les cartes délivrées sur place seront majorées de +5€uros

Les cartes non utilisées ne seront pas remboursées

ARTICLE 3 : LIMITATION JOURNALIERE DES PRISES

- 1 brochet et 1 sandre
- 1 carpe de moins de 4 Kg
(En vue de la conservation des spécimens, les carpes de plus de 4 Kg doivent obligatoirement être remises à l'eau)
Et
- 3 Kg de poissons blancs (gardons, tanches, ou autres espèces non mentionnées ci-dessus)

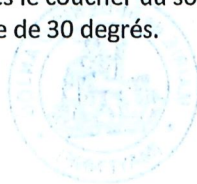
Les Amours blancs (Carpes herbivores) doivent impérativement être remis à l'eau.

Les poissons non conservés doivent être relâchés avec le maximum de précautions (décrochage dans l'eau si possible).

ARTICLE 4 : EXERCICE DE LA PÊCHE

Toutes les méthodes de pêche légales sont autorisées sauf restrictions ci-dessous :

- La pêche s'exerce entre les heures légales (1/2 heure avant et après le coucher du soleil)
- Les cannes doivent être lancées devant soi, sans dépasser un angle de 30 degrés.



- La pêche de la carpe de nuit est autorisée (carte spéciale pêche de nuit obligatoire)
- La pêche en bateau ou float-tube est interdite, ainsi que l'amorçage en bateau
- La présence du pêcheur à proximité de ses lignes est exigée
- **Interdiction de pénétrer dans l'eau pour l'exercice de la pêche.**
- **Les tailles minimums autorisées ci-dessous doivent être respectées**
 - Brochet.....60 cm
 - Sandre.....55 cm
 - Black-bass.....remis impérativement à l'eau

Les carpiques installés n'ont pas droit à la pêche aux carnassiers.

ARTICLE 5 :

Les cartes de pêche sont délivrées au café tabac « LE MEDIEVAL », à la boulangerie « AUX DELICES D'ANJOU », à l'alimentation « PROXI », et « LOISIR-PÊCHE » route de la Flèche à Sablé sur Sarthe.

Monsieur Joël BEAUMENIL le Garde de Pêche assermenté, pourra contrôler les pêcheurs qui devront être en possession de leur carte. Ainsi que les personnes nommées ci-dessous :

M. TRICOT, M. BEAUPLÉ, M. NOURRY : porteurs de badges.

ARTICLE 6 :

- Les baignades et feux sauvages sont interdits
- Les chiens doivent être tenus en laisse à proximité des pêcheurs
- Il est strictement interdit de déplacer les pierres des digues
- Le canotage est interdit, sauf pour la gestion du plan d'eau
- Les campings cars sont interdits autour des étangs (parking à proximité des sanitaires ou au bout du petit étang).
- Groupe électrogène : interdit
- La pêche de nuit au petit étang ainsi que toutes toiles sont interdites

ARTICLE 7 :

Toutes les personnes séjournant sur le plan d'eau sont instamment priées de respecter l'environnement (dégradations et dépôts de détritus en dehors des poubelles interdits).

Interdiction de séjourner aux abords des étangs avec du matériel de camping, autre que celui des professionnels de la pêche, uniquement, sont autorisées les « tentes de couleur verte ou kaki », et ce exclusivement pour les pêcheurs de carpes (les carpiques).

Interdiction de circuler en voiture, quad ou motorcycle autour du plan d'eau (sauf personnes handicapées physique, et pêcheurs ayant du matériel à transporter).

La circulation est interdite autour du petit étang pour les véhicules motorisés sauf pour les véhicules de secours et les véhicules de service, selon l'arrêté municipal n° 65/24 du 27 novembre 2025

ARTICLE 8 :

Interdiction de stationner sur la digue du grand étang ainsi que celle du petit étang.

ARTICLE 9 :

Le contrôle du respect du présent règlement sera effectué par des gardes assermentés et la Brigade de Gendarmerie compétente.

Tout contrevenant sera passible d'une amende d'un montant **minimum de 50 Euros**.

ARTICLE 10 :

Le comité de pêche se réserve le droit de fermer la pêche en cas de nécessité : Rempoissonnement ou sécheresse.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame La Sous-Préfète de CHATEAU GONTIER et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHATEAU GONTIER.

Le présent arrêté sera publié à la Mairie de SAINT DENIS D'ANJOU et au plan d'eau de la Morinière.

Fait à SAINT DENIS D'ANJOU
Le 6 janvier 2026

Le Maire,
Mme Dominique de VALICOURT.



Le Président du Comité de pêche,
D. TRICOT